

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 JANVIER 2022- 14H30

Le 10 janvier 2022, à quatorze heures trente minutes, le Conseil Municipal d'ORBEC, légalement convoqué le 04 janvier 2022, s'est réuni en séance ordinaire, au centre culturel, place Joffre, sous la présidence de Monsieur Étienne COOL, Maire d'ORBEC.

ÉTAIENT PRÉSENTS : E. COOL, Maire ; E. MACREZ, L. LEJEUNE, G. MORIN, Adjoints ; F. BIENVENU, L. DROUET, G. LAUTONNE, P. FLEURET, T. LEMETTAIS, M. COGE, AM. CHEDOT, A. MEISNER

ABSENTS EXCUSES :

A. BUENO donne pouvoir à E. COOL
F. RAMOS-CASTRO donne pouvoir à G. LAUTONNE
E. LEFEUVRE donne pouvoir à T. LEMETTAIS
S. BUENO donne pouvoir à P. FLEURET
C. DUBOIS donne pouvoir à A. MEISNER

ABSENTS :

G. HULIN, C. BEIL

Secrétaire de séance : AM CHÉDOT

Monsieur le Maire procède à l'appel des membres, constate le quorum et ouvre la séance.

22-01 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA PRECEDENTE REUNION

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la précédente réunion du 06 décembre 2021 et questionne sur d'éventuelles observations

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal du conseil municipal du 06 décembre 2021.

REMERCIEMENTS/INFORMATIONS

-L'Etablissement Français du Sang remercie pour la dernière collecte du 16 novembre 2021 qui a permis d'accueillir 43 candidats au don.

-L'Agence Normandie de la Biodiversité et du Développement durable remercie pour la participation de la commune d'Orbec à la journée d'échanges du 7 décembre 2021 à Pont Audemer sur « La conduite de projets mobilité innovants en territoire ruraux »

Monsieur le Maire indique que la commune est très sollicitée actuellement afin de partager les retours sur la revitalisation du centre bourg. Le 02 décembre dernier à Sées, un colloque a eu lieu sur la revitalisation des villes centre et Monsieur le Maire indique y avoir été invité afin d'expliquer la démarche de notre commune ainsi que les choix politiques réalisés pour l'aménagement du centre bourg. Ce colloque a été piloté par le magazine « Villages Magazine » qui avait réalisé un très bel article sur orbec en fin d'année 2020.

Monsieur le Maire ajoute qu'il est très honoré d'être sollicité et que la Ville soit citée et serve d'exemple pour d'autres territoires. Plusieurs Maires vont venir visiter notre commune suite à ces rencontres très enrichissantes.

Madame CHÉDOT informe que la chaine M6 viendrait vendredi prochain afin de faire un reportage.

Monsieur le Maire indique qu'il a également été interrogé par le journal « Le Parisien » pour la réalisation d'un article. Celui-ci a été envoyé aux conseillers municipaux.

Madame LEJEUNE précise que les finitions des travaux de l'hyper centre sont en cours.

Monsieur le Maire ajoute que les places PMR ont été réalisées, les poteries sont en cours d'installation.

Madame CHÉDOT indique que les gens qu'elle rencontre sont ravis, heureux et séduits par ces travaux. Elle interroge sur la présence des barrières de sécurité présentes.

Monsieur le Maire lui répond que ces barrières ont été installées afin que les automobilistes s'habituent au sens prioritaire. Des bandes réfléchissantes seront installées sur les potelets, afin de sécuriser l'endroit. Ce couloir a été aménagé afin de sécuriser les piétons qui disposent désormais d'un vrai espace piétonnier. La façade qui avait été endommagée et les pas de porte en rez-de-chaussée sont maintenant en sécurité.

Monsieur le Maire en appelle au civisme et à la courtoisie des automobilistes qui empruntent ce sens prioritaire. Il termine en indiquant que les piétons sont prioritaires dans le centre-ville.

-Monsieur « le Père Noël » remercie pour le panier garni reçu suite au marché de Noël, il remercie également pour le magnifique décor réalisé par les espaces verts.

-L'ensemble des exposants présents au marché de Noël remercie pour l'organisation de ce marché qui a pu se tenir avec des règles sanitaires strictes.

22-02 – AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Monsieur le Maire indique qu'il préfère voter le budget à la date limite car certaines notifications de recettes interviennent tardivement.

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres du budget 2021.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP), mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagé, mandaté et liquidé par l'exécutif avant le vote du budget.

Groupe Article	Niveau de vote	Montant voté en 2021	Dépenses autorisées avant vote 2022
2031	20	45719,93	11429,98
2051	20	3262,08	815,52
total chapitre 20		<u>48982,01</u>	<u>12245,5</u>
21311	21	22830,00	5707,50
21318	21	59942,00	14985,50
2132	21	32830,00	8207,50
2151	21	10907,00	2726,75
2152	21	7584,40	1896,10

21568	21	33000,00	8250,00
21578	21	7745,07	1936,27
total chapitre 21		<u>174838,47</u>	<u>43709,62</u>
2315	23	345381,81	86345,45
total chapitre 23		<u>345381,81</u>	<u>86345,45</u>

La délibération prise par l'assemblée délibérante portant ouverture de crédits par anticipation au vote du budget 2022 doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, **ventilées par chapitre et articles budgétaires d'exécution**. Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la collectivité locale dans la mesure où ces dépenses devront être reprises à minima au budget de l'exercice concerné.

Il appartient donc à l'organe délibérant, seul compétent pour adopter le budget primitif, de fixer avec précision le montant et la nature des dépenses d'investissement qui peuvent être engagées avant l'adoption définitive du budget.

Monsieur le Maire indique que ce projet de délibération a été validé par la trésorerie de Lisieux. Il rappelle que la trésorerie de Livarot a fermé au 31/12/2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la délibération portant ouverture de crédits par anticipation au vote du budget 2022

22-03 – REGULARISATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LISIEUX NORMANDIE

Monsieur le Maire indique que La loi NOTRE du 7 août 2017 a fortement impacté le bloc local, en réhaussant notamment le seuil des intercommunalités à 15 000 habitants et en imposant le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020.

C'est dans ce contexte que la CALN issue de la suite de la fusion de 5 communautés de communes, a vu le jour au 1^{er} janvier 2017.

Depuis, la CALN a connu d'importantes évolutions, dont il convient désormais de prendre acte dans ses statuts. Les conseillers communautaires ont approuvé, lors du conseil communautaire du 09 décembre 2021, les modifications apportées au sein des statuts de la CALN.

Les communes membres disposent de 3 mois pour délibérer sur la modification envisagée.

Les statuts prennent en compte les modifications suivantes :

1/ Le siège de la Communauté d'Agglomération est désormais situé au 11 place Mitterrand, 14100 LISIEUX.

2/ La loi dite « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 prévoit un nouvel outil de mutualisation au service des communes sous la forme d'un « mandat » de groupement de commande, permettant à la CALN d'assurer au nom et pour le compte des communes membres la passation ou l'exécution des marchés publics, indépendamment des missions de coordonnateur de groupement et en dehors des compétences transférées. Ce mécanisme doit figurer dans les statuts pour être mis en œuvre.

Cette loi supprime par ailleurs la catégorie des compétences optionnelles ; le projet de statut en tient compte.

Monsieur le Maire indique que la CALN travaille actuellement sur une mutualisation sur la défense incendie. Il rappelle que cette compétence qui incombe au Maire qui a l'obligation d'assurer la défense incendie sur l'ensemble de son territoire. Il indique que la commune, chaque année, complète le maillage déjà conséquent sur le territoire.

3/ La prise de compétence eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines est intégrée aux statuts, ainsi que la définition de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines telle que déterminée par le conseil communautaire.

Monsieur le Maire explique que la compétence eau pluviale était auparavant gérée par les communes. Désormais, cette compétence est rattachée à la compétence eau et assainissement. L'investissement concernant les eaux pluviales sera financé en partie par la CALN. Une réunion est programmée prochainement pour expliquer ce changement auprès des conseils municipaux.

4/ En complément de la compétence relative aux maisons de services aux publics, la Communauté d'agglomération se dote de la compétence relative à la labellisation de ces maisons en « maisons France Services ».

5/ La Communauté se dote d'une nouvelle compétence supplémentaire relative à la gestion de l'éclairage public au sein des zones d'activités économiques. Cette précision paraît nécessaire eu égard au flou entretenu par la loi NOTRE sur l'étendue de la compétence « zones d'activités économiques », notamment sur la question des réseaux rattachés aux zones d'activités.

En terme de procédure, notification de la délibération est faite à chacune des communes membres. Les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, à savoir 2/3 des conseils municipaux représentant 50% de la population ou l'inverse, avec l'accord de la commune la plus peuplée et représentant plus du quart de la population.

La décision de modification est enfin prise par arrêté préfectoral.

Cette modification statutaire n'entraîne aucune conséquence patrimoniale, dans la mesure où elle n'emporte pas de transfert de compétences qui n'étaient pas déjà exercées par la communauté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les statuts de la CALN tels qu'annexés à la présente délibération.

22-04 – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DE L'ANNÉE 2020 – COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LISIEUX NORMANDIE

Monsieur le Maire indique qu'il a reçu de la CALN, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets pour l'exercice 2020.

Monsieur le Maire commente ce rapport.

Monsieur le Maire indique que le périmètre desservi, en 2020, était différent de celui de 2022, avec des prestations qui étaient toujours assurées sur d'autres EPCI comme Terre d'Auge et Normandie Cabourg Pays d'Auge. Le périmètre actuel est maintenant le périmètre actuel de la CALN.

En 2020, il indique que le service a été impacté par la crise sanitaire. Les collectes d'ordures ménagères ont été maintenues, les déchetteries ont dû être fermées temporairement.

En 2020, il y a eu l'intégration des compétences auparavant gérées par le SICDOM.

Il indique qu'il a fallu organiser les services qui avaient 13 organisations différentes sur 6 secteurs historiques avec des pratiques différentes (collecte porte à porte, ramassage déchets verts, ...) parfois gérées en régie ou par un prestataire.

Il indique qu'il y a aussi quelques conventions entrantes-sortantes pour certaines communes ne faisant pas partie du territoire mais plus proches de nos déchetteries. Cela a un coût sur le budget mais ce coût s'équilibre avec des tonnages en moins à traiter par la CALN. Cette pratique est surtout bénéfique pour le bilan carbone.

Monsieur le Maire précise que la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) a fortement augmenté, particulièrement pour l'enfouissement (40 € HT la tonne de TGAP pour 13 € HT la tonne de TGAP que nous payons aujourd'hui grâce à notre adhésion au SYVEDAC dans la mesure où nos ordures ménagères résiduelles sont incinérées). Il reste très important de gérer les déchets arrivants en déchetterie afin de les déposer dans les bonnes filières. Cela permettra de baisser les coûts de traitement. Le rôle du gardien est primordial dans cette gestion.

Madame LEJEUNE demande comment se passe le traitement de l'amiante ?

Monsieur le Maire lui répond qu'une seule déchetterie du territoire accepte l'amiante à Hermival-les-Vaux, selon un protocole très strict. Les entreprises spécialisées ne sont, pour le moment pas facturées pour leurs apports d'amiante.

En raison de la flambée des prix, une réunion va avoir lieu prochainement afin de revoir la facturation de l'ensemble du service déchets car il faut absolument baisser les tonnages. Le nombre de passage en déchetterie sera limité et mieux contrôlé. Les particuliers seront incités à changer leurs habitudes par rapport aux déchets verts (compostage, broyage de branches à domicile...).

Madame CHEDOT indique qu'il y a une vingtaine d'années, des composteurs avaient été offerts aux habitants afin de les sensibiliser au compostage.

Monsieur le Maire indique qu'une nouvelle commande d'environ 20 000 composteurs va être réalisée pour l'ensemble du territoire.

Monsieur le Maire poursuit en indiquant qu'il proposera à la commission déchets, puis en conseil communautaire une mise en régie de l'ensemble des déchetteries de la CALN, et une délégation de service public pour la collecte.

Monsieur le Maire indique que le tonnage collecté par habitant est supérieur à la moyenne départementale, encore beaucoup de déchets recyclables se trouvent dans les poubelles d'ordures ménagères. Il conviendra de renforcer encore les consignes de tri auprès de la population afin de faire baisser les coûts de traitement des ordures ménagères résiduelles.

Madame MEISNER demande si tout ce qui a été expliqué nous prépare à une augmentation du service déchets dans les prochaines années ?

Monsieur le Maire lui répond que la hausse de la TOM est temporaire afin de financer les investissements nécessaires pour avoir un service déchets qui s'autofinance et qui ne soit plus chroniquement déficitaire (mise aux normes dans les déchetteries, achats conteneurs enterrés, actions de communication...).

Madame LEJEUNE s'inquiète de la diminution des horaires d'ouverture des déchetteries, elle craint des dépôts sauvages.

Monsieur le Maire lui répond que les horaires ne changent pas, ce qui changera c'est le nombre de passages par an des usagers, qui pourrait être fixé à 12 fois (1 fois par mois en moyenne). Les entreprises seront facturées dès le premier passage (les entreprises font payer un forfait recyclage lors de travaux chez des particuliers). Une communication à ce sujet sera réalisée.

Monsieur le Maire indique qu'une redevance incitative : la TEOMI (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative) va être mise en place. Il y aura une part fixe (70 ou 80 % qui sera indexé sur la valeur locative du bien) et une part variable (20 à 30 % qui correspondra à l'utilisation du service avec le principe du pollueur payeur).

Monsieur le Maire indique que l'apport volontaire devrait se généraliser sur l'ensemble du territoire de la CALN, à de très rares exceptions près (hyper centre Lisieux où il pourrait être très difficile d'installer des colonnes de collecte. Il convient d'organiser le vidage des colonnes, pour Orbec, les lundis et vendredis afin qu'il n'y ait pas de dépôts sauvages.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité approuve le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets - CALN

22-05 - PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS

Monsieur le Maire indique que depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,

- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de *20% d'un montant de référence précisé par décret*,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de *50% minimum d'un montant de référence précisé par décret*.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour le salarié, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- ✓ 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- ✓ Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui **89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance**. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (<i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i>)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,

- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, 3 Centres de Gestion normands (Calvados, Orne et Seine-Maritime) s'associeront pour la mise en place de conventions de participation régionales en santé et en prévoyance. Ils conduiront ensemble les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus. Toutefois, chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion seront en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le(s) dispositif(s) existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

Au-delà de ces éléments, le débat au sein de l'assemblée délibérantes pourra porter également sur des points spécifiques à la collectivité, notamment :

- ✓ Un état des lieux des garanties actuellement proposées, type de contrat (individuel labellisé/collectif convention de participation), du nombre d'agents bénéficiaires et du montant de la participation financière actuelle
- ✓ L'éventuelle mise en place de négociation en vue d'aboutir à un accord majoritaire local avec les organisations syndicales
- ✓ La nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026
- ✓ Le positionnement de la collectivité pour participer aux conventions de participation proposés par les Centres de Gestion Normands

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),**
- **Prend acte du projet des Centres de Gestion Normands de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,**
- **Donne son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires**

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire indique qu'en raison du contexte sanitaire, les cérémonies prévues (inauguration et vœux) ont été annulées.

-Monsieur le Maire indique que dans le cadre de Petites Villes de Demain, la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie a souhaité que la commune candidate à l'AMI « Mon Centre Bourg à un Incroyable Commerce ». Le résultat de cet AMI devrait arriver mercredi prochain.

-Monsieur MORIN indique qu'il n'y a eu aucun enlèvement d'ordures ménagères la semaine de Noël. Monsieur le Maire lui répond qu'il y a eu des dysfonctionnements constatés dus au fait du changement de prestataire de collecte au 01.01.2022.

-Monsieur LEMETTAIS indique que sur l'immeuble « ancienne auberge du pressoir », un encorbellement de fenêtre est tombé sur la chaussée et il semblerait que l'immeuble se désolidarise de l'immeuble voisin. Monsieur le Maire indique qu'il va missionner le policier municipal afin qu'il se rende sur place et contacte le propriétaire.

-Monsieur LEMETTAIS indique qu'il a remarqué la pose de volets et fenêtres PVC blanc à proximité de l'Eglise Notre Dame.

Monsieur COOL indique que les fenêtres PVC ne sont pas interdites si les petits bois sont installés à l'extérieur et que les ouvertures soient respectées.

Madame LEJEUNE indique qu'elle a missionné le policier municipal pour aller voir.

-Monsieur le Maire indique que normalement, avant l'été, les immeubles RHI-THIRORI seront démolis. Plusieurs logements seront reconstruits ensuite.

-Madame MEISNER demande des nouvelles de l'ancien EPMS ?

Monsieur le Maire lui indique que nous aurons probablement des nouvelles en fin de semaine d'un investisseur potentiel fortement intéressé. Il rappelle que la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie a inscrit à son Plan Pluriannuel d'Investissement l'achat du site.

Séance levée à 16h05

COOL Étienne	
MACREZ Éveline	
BUENO Alberto	ABSENT
LEJEUNE Laurence	
MORIN Guy	
BIENVENU François	
RAMOS CASTRO Françoise	ABSENT
DROUET Liliane	
HULIN Germain	ABSENT

LAUTONNE Gilles	
FLEURET Philippe	
LEFEUVRE Eric	ABSENT
LEMETTAIS Thierry	
COGE Martine	
BUENO Sophie	ABSENTE
BEIL Corinne	ABSENTE
CHEDOT Anne-Marie	
DUBOIS Christian	ABSENT
MEISNER Annick	